



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de fonds

Question écrite n° 51996

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de collecte des fonds en milieu rural. Le décret n° 2004-295 du 29 mars 2004 a profondément modifié la réglementation en la matière et revient notamment sur la tolérance instaurée depuis 1975 permettant le transport occasionnel de numéraire par les salariés des établissements bancaires dans la limite de 5 336 euros. Or, aujourd'hui, ces établissements bancaires ne peuvent plus autoriser ces transports de fonds, le texte réglementaire n'ayant prévu aucune exception dans ce domaine (sauf pour La Poste concernant le paiement des mandats postaux). Cette nouvelle réglementation, certes légitimée dans certaines zones concernées par l'augmentation des vols avec violence visant les transporteurs de fonds, perturbe fortement l'activité économique, souvent fragile, des communes rurales où sont implantées de petites entreprises artisanales et commerciales. Aussi, il pense souhaitable d'assouplir ces dispositions réglementaires, de façon stricte et limitée, afin de permettre le transport de numéraire par les agents des établissements bancaires dans les zones rurales défavorisées. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 a été modifié par la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, afin de prendre en compte les besoins spécifiques de collecte et de distribution de fonds en milieu rural par des agents d'établissements bancaires. En application de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, certains salariés des établissements de crédit peuvent désormais transporter des fonds d'un montant inférieur à 5 335 euros sans être soumis aux obligations de la loi, et notamment à la déclaration d'embauche au préfet. Ces personnes doivent cependant, au préalable, avoir été habilitées par leur employeur pour procéder à cette activité. S'agissant des modalités de transport de fonds, le décret du 28 avril 2000, modifié par le décret du 29 mars 2004, n'impose, au-dessous de 30 000 euros, aucune obligation particulière quant au type de véhicule utilisé et à l'équipage de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51996

Rubrique : Services

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9342

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10619